

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOUTOT GENIE CIVIL SARL

Jarousset
237 rue principale
07340 Charnas

Références : 20250506-RAP-DAEN0600
Code AIOT : 0006111985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement MOUTOT GENIE CIVIL SARL implanté Lieu-dit Les Ouarets 07340 Charnas. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est effectuée suite au signalement de l'office français de la biodiversité, transmis par mail le 30/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOUTOT GENIE CIVIL SARL
- Lieu-dit Les Ouarets 07340 Charnas
- Code AIOT : 0006111985
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Moutot Génie Civil est une entreprise spécialisée dans les travaux publics, située dans la ville de Charnas. Elle exerce ses activités pour des projets de construction et d'aménagement de voirie, de terrassement, d'assainissement, ou encore de démolition. Pour ses chantiers elle utilise un terrain sur la commune de Charnas sur lequel elle exerce une activité déclarée (ICPE) de concassage et de tri, transit de minéraux et déchets non dangereux inertes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors point de contrôle

Il est à noter que le site se situe à proximité d'une humide et qu'il intègre un espace de bon fonctionnement écologique, lié au ruisseau Le Liponnet. Une attention est à porter sur ces éléments. Notamment, l'exploitant devra veiller à organiser ses stockages afin qu'ils ne puissent s'ébouler vers le ruisseau (talus de forte pente) et, soit détériorer la zone humide, soit combler le lit du ruisseau. Dans ce cadre, une information sera adressée à l'office français de la biodiversité (OFB) de l'Ardèche ainsi qu'à monsieur le maire de la commune de Charnas.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative- ICPE	Code de l'environnement du 10/12/2024, article R.511-9 et annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Charnas ne comporte pas de locaux. Il s'agit d'un site de stockage de déchets de chantiers (minéraux et déchets non dangereux inertes), concassés, triés et stockés sur place. Il semble que l'installation soit exploitée dans les limites de la parcelle 505, section AD, telle qu'indiqué sur le récépissé de déclaration. Cependant, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative en demandant le bénéfice de l'antériorité sur les rubriques 2515 et 2517.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative- ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative- ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe (4) à l'article R511-9 Preuve de dépôt du 18/12/2024 n°11-DI-22 du 08/11/11 pour la rubrique 2517
Constats : Le récépissé de déclaration n°11-DI-22 du 08/11/11 mentionne une activité de concassage et de criblage tout en classant l'installation dans la rubrique 2517. L'activité de tri, regroupement et la quantité déclarée sont indiquées dans ce récépissé mais la rubrique 2515 de concassage-criblage

avec le volume associé n'est pas mentionnée.

Rubrique 2515 (Déclaration)

Le récépissé de déclaration suscitée mentionne l'activité criblage-concassage sans en indiquer la rubrique et le volume associé. Ce point est non-conforme.

Le jour de la visite il a été constaté la présence d'un engin de concassage de marque Pegson modèle XR 400, dont la puissance indiquée par le fabricant est de 110 kW (cf. courrier de la société Powerscreen du 07/05/2025).

L'exploitant indique posséder un cribleur de marque Powerscreen d'une puissance de 55 kW selon l'exploitant; cet équipement n'était pas sur site le jour de la visite.

La présence simultanée des deux machines ne modifie pas le régime de l'installation, puisque le cumul des puissances atteint 165 kW et ne dépasse pas le seuil de l'enregistrement de 200 kW. Cette installation est dans les seuils du régime de la déclaration.

Rubrique 2517 (Déclaration)

L'activité est sous le régime de la déclaration lorsque la surface de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m² et inférieure ou égale à 10 000 m².

Le récépissé de déclaration, indique une quantité de 15 000 m³. Depuis le 28/11/2012, la quantification de l'activité ne s'exprime plus en mètre-cube mais en termes de superficie de l'aire de transit (m²). Dès lors, l'exploitant aurait dû déclarer à l'administration la superficie de l'aire de transit de son activité. Ce point est non-conforme.

Le jour de la visite l'inspection a constaté plusieurs amoncellements de déchets minéraux et quelques déchets non dangereux inertes. L'exploitant estime que l'on est en présence d'environ 10 000 tonnes de matériaux.

Il indique tenir un registre d'entrée et de sortie. Pour 2024, les entrants annuels sont d'environ 15 000 tonnes et les sortants 20 000 tonnes. La différence s'explique par la présence d'un stock "permanent" dont une partie a été déstockée pour des chantiers.

Le récépissé de déclaration indique que l'activité est exploitée sur la parcelle 505 de la section AD. La surface de cette dernière, disponible sur géoportail-urbanisme, est de 9 570 m². De même, la mesure de la surface de l'aire de transit, au vu des photos satellites disponibles au jour de l'inspection, est inférieure à 10 000 m². Ces informations confirment que l'installation est dans les seuils du régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer les deux activités citées, en demandant pour chacune, le bénéfice de l'antériorité. Il doit indiquer dans cette déclaration le volume de ses activités considérant que pour la rubrique 2515 la quantité est la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (kW) et que pour la rubrique 2517 la quantité s'exprime en termes de superficie de l'aire de transit (m²).

L'exploitant doit apporter la preuve que son exploitation est conforme au PLUiH de l'agglomération d'Annonay Rhône Agglo et notamment en ce qui concerne la commune de Charnas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois